



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 2 février 2024  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2024/0026(NLE)

---

---

6134/24  
ADD 1

AELE 7  
EEE 3  
N 8  
ISL 4  
FL 5  
MI 114  
INDEF 10  
BUDGET 9

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,  
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 2 février 2024

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de  
l'Union européenne

---

N° doc. Cion: COM(2024) 47 final - ANNEXE

---

Objet: ANNEXE  
à la  
proposition de  
DÉCISION DU CONSEIL  
relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein  
du Comité mixte de l'EEE, sur une modification du protocole 31 de  
l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers  
en dehors des quatre libertés (ASAP)

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 47 final - ANNEXE.

---

p.j.: COM(2024) 47 final - ANNEXE



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2.2.2024  
COM(2024) 47 final

ANNEX

**ANNEXE**

**à la**

**Proposition de**

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE, sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

**(ASAP)**

## ANNEXE

### PROJET DE DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° [...]

du [...]

#### **modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à y inclure le règlement (UE) 2023/1525 du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 2023 relatif au soutien à la production de munitions (ASAP)<sup>1</sup>.
- (2) Il convient que la participation des États de l'AELE aux activités résultant du règlement (UE) 2023/1525 débute le 25 juillet 2023, quelle que soit la date à laquelle la présente décision est adoptée, ou que l'accomplissement des procédures constitutionnelles s'attachant éventuellement à la présente décision soit ou non notifié après le 10 juillet 2023.
- (3) La participation n'ayant pu être établie au plus tard le 10 juillet de l'exercice 2023, il convient de modifier le protocole 31 de l'accord EEE afin d'établir l'accord des parties sur les modalités des contributions financières rétroactives pour l'exercice 2023, en vue de permettre la pleine participation aux activités découlant du règlement (UE) 2023/1525 (ASAP).
- (4) Il convient que les entités établies dans les États de l'AELE soient autorisées à participer aux activités débutant avant l'entrée en vigueur de la présente décision. Les dépenses exposées pour ces activités, dont la mise en œuvre commence après le 25 juillet 2023, peuvent être considérées comme éligibles aux mêmes conditions que celles applicables aux dépenses exposées par les entités établies dans les États membres de l'Union européenne, pour autant que la présente décision entre en vigueur avant la fin de l'action concernée. La clause de rétroactivité figurant à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1525 s'applique également.
- (5) Les conditions de participation des États de l'AELE et de leurs institutions, entreprises, organisations et ressortissants aux programmes de l'Union européenne sont fixées dans l'accord EEE, et notamment à son article 81.
- (6) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord EEE en conséquence, afin que cette coopération étendue puisse commencer à partir du 25 juillet 2023,

---

<sup>1</sup> JO L 185 du 24.7.2023, p. 7.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les paragraphes suivants sont ajoutés après l'article 7, paragraphe 14, du protocole 31 de l'accord EEE:

«15. **32023 R 1525**: règlement (UE) 2023/1525 du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 2023 relatif au soutien à la production de munitions (ASAP) (JO L 185 du 24.7.2023, p. 7).

Les États de l'AELE participent, à compter du 25 juillet 2023, aux actions engagées par l'Union au titre des lignes suivantes du budget général de l'Union européenne:

- Ligne budgétaire 13 01 05: "Dépenses d'appui à l'instrument de renforcement de l'industrie de la défense".
- Ligne budgétaire 13 07 01: "Instrument de renforcement de l'industrie de la défense".

Les dépenses exposées pour les activités dont la mise en œuvre commence après le 25 juillet 2023 ou, lorsque les conditions de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1525 sont remplies, après le 20 mars 2023, peuvent être considérées comme éligibles à compter de la date du début de l'action fixée par la convention de subvention ou des décisions de subvention concernées, aux conditions qui y sont énoncées, pour autant que la décision du Comité mixte de l'EEE [la présente décision] entre en vigueur avant la fin de l'action.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 8 et 9, du protocole 32, la contribution financière des États de l'AELE s'applique rétroactivement à toutes les opérations effectuées sur les lignes budgétaires correspondantes de l'exercice 2023. Les crédits d'engagement correspondants pour l'exercice 2023 sont disponibles, mutatis mutandis, dans les mêmes conditions que les crédits de l'exercice 2024, et donnent notamment lieu à l'ouverture intégrale, dès le début de l'exercice 2024, des crédits d'engagement correspondants pour l'exercice 2023.

L'Islande et le Liechtenstein sont dispensés de participer à cet instrument et d'y contribuer financièrement.»

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE\*.

Elle est applicable à partir du 25 juillet 2023.

*Article 3*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

---

\* [Pas de procédures constitutionnelles signalées.]

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

*Les secrétaires*

*du Comité mixte de l'EEE*

## **Déclaration des États de l'AELE**

**relative à la décision n° [la présente décision] modifiant le protocole 31 de l'accord EEE en vue d'étendre la coopération entre les parties contractantes pour y inclure la participation des États de l'AELE à l'instrument établi par le règlement (UE) 2023/1525.**

La présente décision étend la coopération entre les parties contractantes pour y inclure la participation des États de l'AELE à l'instrument établi par le règlement (UE) 2023/1525. Les États de l'AELE estiment que les questions de défense ne relèvent pas du champ d'application de l'accord EEE et que, par conséquent, l'adoption de la présente décision n'étend pas le champ d'application de l'accord EEE à des questions de défense au-delà de la participation à l'instrument établi par l'acte susmentionné. Les États de l'AELE soulignent également que l'Islande et le Liechtenstein ne participent pas à l'instrument établi par les actes susmentionnés et n'y contribuent pas financièrement.